

1. *Débitrice*: **ABELA AIRLINE CATERING SA**
2. *Remarques*: Par ces motifs, le Tribunal
Statuant par voie de procédure sommaire:
Préalablement:
Sursoit en l'état à statuer sur le prononcé de la faillite
d'ABELA AIRLINE CATERING SA en application de l'article
725 CO.
Cela fait:
 1. Accorde à ABELA AIRLINE CATERING SA un sursis concordataire de six mois, soit jusqu'au 11 février 2004 pour proposer un concordat par abandon d'actifs en vue d'homologation.
 2. Nomme en qualité de commissaire au sursis, aux charges de droit dans le sens des considérants du présent jugement:
Lucien Zanella, c/o Gérofid, Société Fiduciaire SA, rue du Nant 8, 1207 Genève
 3. Confirme la restriction du pouvoir de décision et de disposition d'ABELA AIRLINE CATERING SA sur ses actifs bancaires en CHF 2'045'190.30 (valeur 28 juillet 2003) déjà bloqués sur un compte bancaire ("escrow account") numéro 0240-301200.09Y (rubrique "ABELA") ouvert auprès d'UBS SA à Genève par Gérofid Société Fiduciaire SA en exécution d'une convention de tiers séquestre ("escrow agreement") conclue le 10 mars 2003;
 4. Invite ABELA AIRLINE CATERING SA à verser aux Services financiers du Palais de Justice la somme de CHF 3.000.- dans les dix jours suivant la communication du présent jugement, à titre d'avance pour couvrir les frais et honoraires du commissaire.
Autorise ce dernier à attendre le versement de cette avance avant de commencer ses travaux.
 5. Condamne ABELA AIRLINE CATERING SA à un émoulement de CHF 400.- déjà payé.
 6. Ordonne la publication à la charge et aux frais d'ABELA AIRLINE CATERING SA du dispositif du présent jugement dans la FOSC et la FAO.

Pestalozzi Lachenal Patry Avocats
1211 Genève 3

(01152840)